

Vu l'urgence ;

En vertu de l'article 7 de l'Ordonnance royale du 28 avril 1843, rendue applicable aux Iles de la Société,

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Les traites du trésor, *primata* et *duplicata*, arrivées dernièrement de France, s'élevant à la somme de 420,000 francs, seront mises en circulation, à dater du présent jour, pour subvenir aux diverses dépenses de la colonie.

ART. 2. Il sera pourvu au remplacement des *troisièmes* au moyen d'une déclaration du trésorier colonial, par laquelle il s'engagera à annuler ces dernières aussitôt leur arrivée à Taiti, ou à les échanger au gré des porteurs contre cette déclaration si elle se trouvait encore entre leurs mains.

ART. 3. M. le Chef du service administratif et M. le Trésorier demeurent chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1847 (1).

Signé : LAVAUD.

ARRÊTÉ N° 123

FIXANT LE MODE DE PERCEPTION DES FRAIS DE JUSTICE.

Nous, Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire du Roi près la Reine des Iles de la Société,

Vu les arrêtés du 11 mai 1844, du 22 décembre 1844 et du 18 septembre 1845, n° 17, 39 et 58, fixant les frais de justice devant la justice de paix, le conseil d'appel et le tribunal de première instance ;

Vu également l'arrêté du 1^{er} juillet 1846, n° 87, fixant le mode de paiement des droits de greffe, ainsi que la lettre du Gouverneur en date du 6 juillet 1846, portant règlement sur le mode d'administration et de comptabilité à établir pour faire rentrer sous le régime de l'Ordonnance du 31 mai 1838, les recettes intérieures des Etablissements français de l'Océanie ;

Attendu qu'il y a lieu d'imposer à la partie qui succombe devant les conseils de guerre, siégeant au lieu et place des cours d'assises, le remboursement des frais de la procédure ;

Considérant que le recouvrement des frais, dépens et amendes pro-

(1) Note de mars 1864. — C'est par erreur que cet arrêté porte la date du 6 novembre 1848 dans la première édition ; il est inscrit sous celle du 13 novembre 1848 au registre manuscrit déposé aux archives.